



Assemblée générale

Distr. limitée
19 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Cinquième Commission

Point 144 b) de l'ordre du jour

Financement des Forces des Nations Unies

chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Afrique du Sud* : projet de résolution

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹, la lettre datée du 17 août 2006 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a établi la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006 prorogeant le mandat de la Force jusqu'au 31 août 2007 et autorisant un accroissement de ses effectifs pour les porter à un maximum de 15 000 hommes,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 relative au financement de la Force et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la dernière en date est la résolution 60/278 du 30 juin 2006,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005 et 60/278,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ A/61/588.

² A/60/986.

³ A/61/616.



Réaffirmant aussi les Principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 18/74 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente du fait qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de confier au chef de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban la tâche de formuler les futures propositions budgétaires en pleine application des dispositions des résolutions 59/296, du 22 juin 2005, et 60/278 de l'Assemblée générale, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Force au 31 octobre 2006, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 67,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 % du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-huit États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

4. *Constate avec une vive inquiétude* qu'Israël n'a pas observé les résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307 et 60/278 de l'Assemblée générale;

5. *Souligne une fois encore* qu'Israël doit respecter strictement les résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307 et 60/278 de l'Assemblée générale;

6. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

7. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, et sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

10. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations

Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;

11. *Souscrit aux* conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³ dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

12. *Prend note* de la proposition tendant à créer le Bureau des affaires civiles et politiques qui figure au paragraphe 19 du rapport du Secrétaire général¹ et prie celui-ci, lorsqu'il révisera l'organigramme de la Force, de veiller à ce qu'il soit conforme au mandat de celle-ci;

13. *Prend note également* des mesures adoptées par le Secrétaire général, telles qu'il les présente dans sa lettre²;

14. *Prie* le Secrétaire général d'expliquer davantage les motifs et l'état d'application des mesures ainsi adoptées dans le contexte de son prochain projet de budget à la première partie de la reprise de sa soixante et unième session;

15. *Souligne* que l'autorisation d'engager des dépenses ne comporte en aucune façon l'autorisation de créer des postes ou de nouvelles fonctions;

16. *Rappelle* la section VIII de sa résolution 60/266 du 30 juin 2006 et, considérant le net renforcement de l'effectif et l'élargissement de la zone d'opérations de la Force, décide d'ouvrir un crédit de 500 000 dollars pour des projets à effet rapide;

17. *Décide* d'autoriser, sans que cela fasse précédent, l'engagement d'un montant maximum de 750 000 dollars pour l'apport temporaire de carburant qui permettra à la Force d'aider les Forces armées libanaises à se déployer dans le Sud-Liban;

18. *Réaffirme* sa résolution 59/296 et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de cette résolution et de sa résolution 60/266 soient pleinement appliquées;

19. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

20. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectée à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

21. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 50/307 et le paragraphe 17 de sa résolution 60/278, souligne à nouveau qu'il incombe à Israël de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'état de la question à la session en cours;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 31 mars 2007

22. *Autorise* le Secrétaire général à engager pour la Force, pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 31 mars 2007, des dépenses d'un montant maximum de 257 340 400 dollars, y compris le montant de 50 millions de dollars déjà autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en vertu de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, et en sus du montant de 97 579 600 dollars déjà ouvert en vertu de la résolution 60/278 pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007;

23. *Autorise également* le Secrétaire général à engager pendant la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 31 mars 2007, des dépenses d'un montant maximum de 2 486 900 dollars aux fins du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et des activités d'appui de la Force au Siège;

Modalités de financement du crédit ouvert

24. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 57 340 400 dollars au titre de la période du 1^{er} juillet 2006 au 31 mars 2007 aux fins de l'élargissement de la Force, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 et le barème des quotes-parts pour 2007⁴;

25. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 305 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des ressources provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

28. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

29. *Décide* de garder à l'examen à sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

⁴ Qui sera adopté par l'Assemblée générale.